Lignes de force du texte de réforme

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

par Amaury de Terwangne *

Le présent article n'a d'autres buts que celui de mettre en exergue les lignes de force du texte de réforme. Nous avons voulu volontairement reprendre des passages de l'exposé des motifs et du commentaire par article qui accompagnent l'avant projet afin de permettre à tout un chacun de s'y retrouver rapidement.

Il ne s'agit donc pas pour nous de porter un regard critique sur l'avant-projet, mais de le présenter d'une manière synthétique.

Philosophie du projet de loi

- Le système protectionnel en vigueur constitue une réponse adéquate pour la plupart des situations actuellement rencontrées. Le présent projet de loi ne vise, donc, pas à remettre intégralement en cause la philosophie de la loi du 8 avril 1965.
- Toutefois, dans son approche exclusivement protectionnelle de la délinquance, cette législation peut s'avérer inefficace à répondre adéquatement à certaines situations, tels les jeunes délinquants multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave. Le présent projet de loi entend, dès lors, compléter le dispositif actuel.
- Les réponses que donne la société à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces.
- Les mesures qui sont prises doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte.

Les modifications proposées par le projet de réforme entendent

- Consacrer légalement certaines pratiques qui se sont développées ces dernières années tant au niveau des parquets qu'au niveau des juges de la jeunesse
- Introduire certaines innovations dans la prise en charge du mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction.
- Diversifier les mesures mises à la disposition du parquet et des tribunaux de la jeunesse en vue de donner une alternative au placement (l'objectif est triple : permettre au mineur d'être l'acteur de sa «réparation»; privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie; diminuer le recours à tous types de placement et, a fortiori, à l'enfermement).
- Objectiver les décisions prises par les tribunaux de la jeunesse.
- Responsabiliser les parents de mineurs.

- Rendre la procédure de dessaisissement plus rapide tout en respectant les droits fondamentaux des mineurs d'âge.
- Consacrer la nécessité de prime à la formation des magistrats de la jeunesse

Notion de responsabilité accrue

- Un jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre (la médiation, le projet écrit présenté par le jeune vont dans ce sens).
- Des dispositions doivent être prises à l'égard des parents afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière (information, amende et stage parental).

⁽¹⁾ Avocat au barreau de Bruxelles

Le cumul de plusieurs mesures est possible

Obligation d'information (art. 15 AP / art 48 bis L)

- En cas d'arrestation d'un mineur, le fonctionnaire de police responsable devra en informer immédiatement les parents ou tout adulte susceptible d'aider le mineur
- Dès le stade provisoire, obligation de convoquer les parents dès que le jeune concerné par un fait qualifié infraction lui est déféré (art. 18 AP / art . 51 L)

Mesures pouvant être prises à l'égard des parents démissionnaires

- En cas de non-comparution sans motif valable, le tribunal peut condamner ces derniers à une amende de 150 euros.
- Il est également prévu que le procureur du Roi et le tribunal peuvent, selon le cas, proposer ou ordonner un stage parental aux parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de leurs enfants. Il s'agit, ici, d'une sanction qui est appliquée aux parents qui abandonnent leur mission d'éducation à l'égard de leurs enfants délinquants et qui, par là, mettent en péril la sécurité publique. Il est prévu, qu'en cas de refus ou de non-collaboration des parents, le tribunal de la jeunesse pourra prononcer une peine d'emprisonnement d'un à sept jours et/ou d'une amende d'un à vingt-cinq euros.
- Le stage parental constitue une réponse essentiellement sanctionnelle.

Mesures à la disposition du parquet

- Rappel de la loi : tant à l'égard du mineur que de ses parents (art. 11 AP / art. 45 ter L).
- Médiation: (art. 12 AP/ art 45 quater L // art. 14 AP / art. 47 L): l'extinction de l'action publique permet au procureur du Roi de proposer au jeune ayant commis un fait qualifié infraction, à ses parents et à la victime de s'engager dans un processus de communication en vue d'un

accord portant notamment sur l'indemnisation des éventuelles victimes (condition de la médiation parquet : existence d'indices sérieux de la culpabilité du jeune / reconnaissance de la matérialité des faits / accord pour participer à la mesure / extinction de l'action publique). L'opposition des parents ou des civilement responsables du mineur à l'indemnisation partielle ou totale de la ou des victimes ne fait pas obstacle à la médiation qui concerne le mineur à titre personnel.

- **Stage parental** (voir plus haut) (art. 10 AP / art. 45 bis L).

Mesures à la disposition du juge de la jeunesse

- Remarques générales :

(art. 4 AP / art. 37 L // art. 5 AP / art. 37 bis // art. 19 AP / art. 52 L //)

- L'avant projet établit des priorité entre les mesures. Le maintien dans le milieu de vie doit être privilégié par rapport au placement. De même, le placement en régime ouvert doit être préféré au placement en milieu fermé.
- Le cumul de plusieurs mesures est possible si le juge l'estime adéquat.
- Le jeune a la possibilité de présenter au juge de la jeunesse un projet écrit contenant la ou les *«mesures»* auquel il souhaite se soumettre. Si ce projet est accepté par le juge, il est entériné dans un accord.
- Prolongation des mesures après 18 ans: Dans deux hypothèses, il est prévu que le juge de la jeunesse puisse ordonner les mesures appropriées jusqu'à l'âge de 23 ans et non 20 ans comme prévu par la loi modifiée (FQI après les 17 ans du jeunes / fait criminel grave entre 12 et 17 ans, commis par un jeune qui a fait l'objet d'une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse et qui garde une mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du mineur pour lui-même ou pour la société).
- Compétence du TJ par rapport aux mineurs malades mentaux : (art.

8 AP / art. 43 L / art. 37 à 44 AP Il est, par ailleurs, important de maintenir la continuité de l'action du tribunal de la jeunesse à l'égard d'un mineur.

L'article 43 de la loi du 8 avril 1965 ainsi que l'article premier de la loi du 26 juin 1990 prévoient que les tribunaux de la jeunesse sont compétents à l'égard de tous les mineurs malades mentaux, qu'ils aient ou non commis un fait qualifié infraction.

Le tribunal pourra prendre à leur égard, la mesures de placement en institution psychiatrique en vertu de l'article 37, § 2, 12°, nouveau de la loi, sur base d'un rapport pédo-psychiatrique qui atteste que le mineur souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement en section fermée d'une institution psychiatrique ne pourra avoir lieu qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

- Objectivation des mesures : une liste de critères est définie pour permettre une certaine objectivation de la mesure prise en fonction de l'un ou plusieurs de ces critères (la personnalité du jeune, son degré de maturité, son cadre de vie, l'existence de moyens de traitement ou de programmes d'éducation, les mesures prises antérieurement et le comportement de l'intéressé durant l'exécution de celles-ci, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages subis par la victime et les conséquences qui en ont résulté, la sécurité du jeune, le respect de l'ordre public, etc.).
 - Le TJ a aussi l'obligation de motiver spécialement sa décision s'il décide d'ordonner une mesure de placement plutôt qu'un maintien dans le milieu de vie ou en cas de placement en régime éducatif fermé plutôt qu'un placement en régime ouvert
- Une copie des jugements et des arrêts sera automatiquement remise au jeune et à ses parents (art. 24 AP / art. 61 bis L).

Accompagnement éducatif intensif et encadrement individualisé d'un éducateur référent



Mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie

- La **réprimande** du mineur contrevenant.;
- La surveillance du jeune maintenu dans son milieu de vie, avec ou sans conditions :
- * fréquentation régulière d'un établissement scolaire,
- * accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général encadrée par des services agréés par les Communautés;
- * accomplissement d'un travail rémunéré effectué en vue de l'indemnisation de la victime,
- * participation à des modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes posés et de leur impact sur les éventuelles victimes,
- * participation à une ou des activités sportives, sociales et culturelles encadrées,
- * interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux liés au fait qualifié d'infraction,
- Les prestations éducatives et d'intérêt général. Les prestations doivent revêtir tant un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire apporter une réparation au dommage causé à la société par le fait commis, qu'un caractère éducatif, c'est-à-dire avoir du sens par rapport à la situation personnelle du jeune concerné. Le champ d'application sera étendu dans le cadre d'ac-

cords spécifiques avec certains départements ministériels.

- Les **mesures restauratrices** que sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe (art. 5 AP):
- * Consacrent la nécessité de réparer le dommage subi par la victime et la société et, ainsi, de restaurer les relations sociales rompues par la commission d'un fait qualifié infraction
- * Peuvent se concevoir comme mesure unique qui suffit en soi à répondre adéquatement à la délinquance du jeune ou complémentairement à d'autres mesures ordonnées par le tribunal.
- * La philosophie restauratrice n'est pas exclusive de toute idée de contrainte.
- L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé d'un éducateur référent.
- Le **traitement ambulatoire**, auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie (choisi par le jeune ou par le tribunal).

Mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie

- Le placement sous surveillance auprès d'une organisation proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée.

- Le **placement en service hospitalier** notamment pour établir un bilan médico-psychologique.
- Le **placement résidentiel** dans un service thérapeutique en matière d'alcoolisme, de toxicomanie.
- Le placement résidentiel dans une section ouverte d'un service pédo-psychiatrique s'il est établi dans un rapport pédo-psychiatrique qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes.
- Le placement dans une section fermée d'un service psychiatrique en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.
- Le placement en IPPJ :
- * Le magistrat devra décider d'une durée maximum de la mesure de placement, qui ne pourra être dépassée que pour des motifs exceptionnels liés à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui même ou pour autrui.
- * La mesure de placement dans une institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé devra être réexaminée avant l'expiration d'un délai de six mois.
- * Le projet d'article 37, § 2quater, limite, en conséquence, l'accès aux institutions publiques aux jeunes qui ont commis des faits qui seraient susceptibles d'entraîner certaines peines s'ils avaient été commis par des personnes majeures. Ces seuils de peine sont différents selon que le placement envisagé concerne le régime éducatif ouvert ou fermé.
- * Le juge de la jeunesse ne peut ordonner provisoirement un placement en régime éducatif fermé que si les conditions suivantes sont rencontrées (art. 21 AP / art. 52 quater L):
- il existe des indices sérieux de culpabilité;
- le jeune présente un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

Jeunes dessaisis et centre fédéral fermé

- il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.»
- Il y a lieu de noter que la notion de mauvaise conduite persistante a été abandonnée. Seule la commission d'un fait qualifié infraction qui présente un caractère grave peut entraîner un placement en régime éducatif fermé. Or, la notion de mauvaise conduite persistante recouvre des comportements qui ne sont pas nécessairement liés à la commission d'un fait qualifié infraction. Elle ne présente, en conséquence, pas de garantie suffisante pour les jeunes concernés.
- Le placement dans un centre fédéral fermé. Conditions prévues par le projet (art 45 AP) :
- Le mineur (garçon) est âgé de plus de 14 ans au moment où le fait qualifié infraction a été commis et il existe suffisamment d'indices de culpabilité.
- Le fait qualifié infraction pour lequel la personne est poursuivie est de nature, si elle était majeure, à entraîner au sens du Code pénal ou des lois particulières une peine de réclusion de 5 ans à 10 ans ou une peine plus lourde.
- Il existe des circonstances impérieuses graves ou exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique.
- Impossibilité de trouver une place dans une institution publique à régime éducatif fermé des communautés.
- La mesure provisoire de protection sociétale ne peut être prise que pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière. Elle ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte.

Dessaisissement (art. 6 AP / art. 57 bis L // art. 22 AP / art. 57 bis L // art 23 AP / art. 60 L)

- Le dessaisissement constitue un aveu d'échec du système spécifique aux mineurs. Il convient, donc, de tenter de diminuer le nombre de dessaisissement. (notamment, en multipliant les mesures mises à la disposition des magistrats et en leur offrant la possibilité de prolonger les mesures, dans certains cas, jusqu'à l'âge de 23 ans de l'intéressé).
- Néanmoins, si une procédure de dessaisissement devait avoir lieu, elle devrait être plus rapide. Dans ce cadre, les jeunes ont le droit de savoir, dans un délai raisonnable, par quelle juridiction ils seront jugés.

Délais pour un dessaisissement :

- Transmission du dossier de procédure du juge de la jeunesse vers le procureur du Roi: trois jours ouvrables à partir de la date du dépôt du deuxième document prescrit (étude sociale et examen médico-psychologique).
- À la réception du dossier, le procureur du Roi aura 15 jours pour lancer une éventuelle citation en dessaisissement.
- Le tribunal de la jeunesse rendra sa décision sur le dessaisissement dans les 15 jours de l'audience.
- En cas d'appel, le Procureur général dispose d'un délai de 20 jours à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la Chambre de la jeunesse de la Cour d'appel. Cette Chambre devra statuer sur le dessaisissement dans les 15 jours de l'audience.
- Le mineur qui se trouve en section fermée d'une institution publique de protection de la jeunesse et qui fait l'objet d'une citation en dessaisissement pourra être transféré vers un centre fédéral fermé pendant la durée de la procédure en dessaisissement, et ce en fonction de circonstances particulières
- Les jeunes dessaisis relèvent de la juridiction de droit commun à dater du jour où la décision de dessaisissement est

- devenue définitive, et non plus à dater du jour où la décision du juge de droit commun est devenue définitive.
- Les jeunes dessaisis seront jugés par des chambres spécialisées créées au sein des tribunaux correctionnels et des cours d'appel.
- Les jeunes dessaisis qui doivent faire l'objet d'un emprisonnement seront placés dans un centre fédéral fermé spécifique pour mineurs dans lequel un accompagnement éducatif sera organisé.
- La période de détention effectuée préventivement en centre fédéral fermé pourra être imputée sur la durée des peines prononcées. L'article 30 du Code pénal est modifié en ce sens.
- Un jugement ou un arrêt prononçant le dessaisissement sera susceptible d'un pourvoi en cassation et ce désormais, sans attendre une décision définitive de la juridiction pour adultes compétente. À cet effet, l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est modifié.

Mesures à l'égard des parents (art. 3 AP / art. 29 bis L // art 25 AP / art. 84 bis)

- Le tribunal de la jeunesse peut sanctionner les personnes investies de l'autorité parentale qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du jeune. Dans une telle situation, le tribunal de la jeunesse pourra, désormais, imposer aux personnes qui ont la garde du jeune délinquant, l'accomplissement d'un stage parental.
- Lorsque les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et refusent d'accomplir le stage parental proposé par le procureur du Roi ou ordonné par le tribunal de la jeunesse ou ne collaborent pas à son exécution, elles peuvent être condamnées à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement.